



Arrêt

n° 159 781 du 13 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour/avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 13 février 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.3. Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 12 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Il ressort de l'enquête du Parquet du Procureur de Liège du 12/01/2015 [réf ...] que la cellule familiale entre l'intéressé et son épouse Madame [X.X.] [...] est inexistante. En effet, les intéressés sont séparés depuis février 2014 et l'intéressé a déclaré à son épouse "qu'il avait pris un avocat". Cette séparation est confirmée par les données du registre national.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en 2010 et il obtient sa carte de séjour le 14/08/2013 suite à son mariage avec Madame [X.X.]. Bien que l'intéressé occupe un emploi dans le nettoyage industrielle (ce seul élément ne suffit pas à justifier le maintien de la carte F), la personne n'a pas démontré de manière probante qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. En outre, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (30 ans) ou de son état de santé. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Il est à noter la présence de frères de l'intéressé en Belgique, mais les rapports entre les adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande [.]

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « principe de prudence », de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.1.2. A l'appui d'un deuxième grief, elle fait notamment valoir que « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante » et que « la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ». Elle estime qu'« il est difficile pour le requérant de comprendre la motivation inadéquate de ladite décision » et que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, depuis son arrivée en Belgique, le requérant a mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer en Belgique socialement, professionnellement et culturellement ». Elle expose que « parmi les divers éléments d'intégration du requérant, la partie adverse aurait dû tenir compte du fait qu'il est professionnellement actif » et que « depuis son arrivée, il a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique tant auprès de son épouse que de ses frères et amis ». Elle ajoute que « sur le plan socio-économique et professionnel, le requérant a fait preuve d'une réelle volonté de travailler, ce

qui n'est pas contesté par la partie adverse » et que le requérant « s'est montré proactif sur le marché de l'emploi et a entrepris toutes les démarches utiles pour se rendre disponible au travail ». Elle relève que « le fait même d'être professionnellement actif démontre à suffisance qu'il souhaite participer à la vie sociale et économique de son pays d'accueil et éviter de dépendre du système social et être à charge de la collectivité ».

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1^{er}, alinéa 3, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En outre, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, s'agissant de l'intégration professionnelle du requérant, la partie défenderesse estime que « Bien que l'intéressé occupe un emploi dans le nettoyage industrielle (ce seul élément ne suffit pas à justifier le maintien de la carte F), la personne n'a pas démontré de manière probante qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ».

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi l'activité professionnelle du requérant, étayée par des fiches de paie produites par le requérant, ne constitue pas un facteur d'intégration au sens de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, susmentionné.

Partant, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, et notamment l'affirmation selon laquelle « [...] il appert que la partie adverse a bien tenu compte de la durée du séjour du requérant ainsi que de son statut de travailleur ainsi que de sa relation familiale avec ses frères. [...] Le fait que le requérant dispose d'un travail n'est pas un élément déterminant dès lors qu'il a obtenu un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial et que le droit au travail est accessoire au droit au séjour auquel il a été mis fin, à juste titre, en raison de l'absence de cellule familiale entre les époux », n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 janvier 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET